

Statuts

TITRE I

Dispositions générales

- Art. 1 L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de Corrençon (hameau de la commune de Saint-Cierges), Neyruz-sur-Moudon, Oulens-sur-Lucens, Villars-le-Comte, désignée par le sigle **CNOV**, est une association de communes régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et par les présents statuts.
- Art. 2 L'Association a son siège à Neyruz-sur-Moudon. Sa durée est indéterminée.
- Art. 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- Art. 4 Le but de l'Association est de collecter et d'évacuer les eaux usées des communes membres et de les faire traiter à la station d'épuration de l'Association intercommunale Moudon-Lucens (AIML).
- Pour ce faire,
- a) l'Association étudie et réalise le projet des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, le collecteur d'amenée à la station d'épuration de l'AIML, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
 - b) l'Association exploite et entretient les dites installations ;
 - c) l'Association développe et modifie éventuellement les dites installations.

TITRE II

Membres

- Art. 5 Les membres de l'association sont les communes de Saint-Cierges (pour le hameau de Corrençon), Neyruz-sur-Moudon, Oulens-sur-Lucens et Villars-le-Comte.
- Art. 6 Pendant une durée de vingt-cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

TITRE III

Organes de l'Association

Art. 7 Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal

Art. 8 Le Conseil intercommunal, qui joue dans l'Association le rôle d'un Conseil général dans les communes, comprend :

1. Une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction choisi par la Municipalité.
2. Une délégation variable, composée pour chaque commune de la manière suivante :
 - a) deux délégués lorsque le nombre des habitants est inférieur ou égal à cent ;
 - b) un délégué par cinquante habitants ou fraction supérieure à vingt-cinq lorsque le nombre d'habitants est supérieur à cent.

Les délégués sont choisis par le Conseil général parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune. Pour la commune de Saint-Cierges, le nombre d'habitants du hameau de Corrençon sera utilisé pour tous les calculs liés à la population déterminante.

Chaque municipalité désigne en outre un suppléant à sa délégation fixe, chaque conseil général désigne un suppléant à sa délégation variable.

Ces suppléants n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 9 Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués et leurs suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacances, en cours de législature, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 10 La durée du mandat du président et du vice-président du conseil intercommunal est d'une année.

Le secrétaire du Conseil intercommunal et le secrétaire suppléant peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont désignés pour quatre ans au début de chaque législature et rééligibles.

Art. 11 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Statuts

Association intercommunale pour l'épuration des eaux de Corrençon - Neyruz - Oulens - Villars-le-Comte

Art. 12 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 13 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour ; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 14 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire suppléant, le président et le vice-président ne pouvant être délégué de la même commune ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC) ;
7. décider de l'admission de nouvelles communes et fixer la procédure et les conditions de leur intégration ;
8. décider des dépenses extrabudgétaires ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de trente mille francs par cas, charges éventuelles comprises ; cette disposition s'applique sous réserve des articles 142 et 143 de la LC ;
10. autoriser tous emprunts, l'article 24 des présents statuts et les articles 142 et 143 de la LC étant réservés ;
11. autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;
12. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération ;
13. décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44, chiffre 2, LC) ;
14. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
15. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
16. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) ;
17. adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux ;

18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables : la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 15

Le Comité de direction, qui joue le rôle de la municipalité dans les communes, se compose de cinq membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal ; ils sont rééligibles.

Chaque commune sera représentée au Comité de direction. Le conseiller intercommunal nommé au Comité de direction perd son mandat de conseiller : il est alors immédiatement remplacé au sein du Conseil intercommunal par un suppléant.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire suppléant, ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Art. 17

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 19

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité de direction.

Art. 20

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues ;
3. nommer et destituer le caissier choisi en dehors des organes de l'Association ;
4. nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire ;
5. exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et du caissier et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

Finances

- Art. 21** Les ouvrages intercommunaux, propriété de l'Association, comprennent les deux stations de pompage (Les Rutannes et La Vy Neuve), ainsi que le collecteur de concentration d'eaux usées reliant d'une part la sortie de Corrençon à la station de pompage de La Vy Neuve en traversant Neyruz et, d'autre part, le collecteur de concentration d'eaux usées reliant la sortie de Villars-le-Comte à la même station en traversant Oulens. Le collecteur de liaison entre la station de pompage de La Vy Neuve et l'entrée dans le réseau d'eaux usées de Bussy-sur-Moudon est également un ouvrage intercommunal propriété de l'association.
- Art. 22** Les frais d'étude, de travaux de construction, de mise en service et d'exploitation des ouvrages définis à l'article 21 sont directement assumés par l'Association.
- Art. 23** Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération en rapport avec les ouvrages intercommunaux sont entièrement acquises à l'Association.
- Art. 24** L'Association recourt à l'emprunt et aux crédits bancaires pour se procurer les ressources nécessaires à atteindre son but. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à deux millions de francs (Fr. 2'000'000.-).
- Art. 25** La clé de répartition des frais de construction entre les communes membres est la suivante :

Tronçon	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	Tronçon
K - L	16 / 16				K - L
STAP L	11 / 16	5 / 16			STAP L
L - M	11 / 16	5 / 16			L - M
M - M'	11 / 16	5 / 16			M - M'
M' - C		16 / 16			M' - C
C - B	11 / 16	5 / 16			C - B
E' - F				16 / 16	E' - F
F - G'				16 / 16	F - G'
G' - G			16 / 16		G' - G
G - B			6 / 16	10 / 16	G - B
STAP B	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	STAP B
B - B'	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	B - B'
B' - A	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	B' - A
Raccord CVE STAP B	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	Raccord CVE STAP B

Le plan figurant les divers tronçons mentionnés se trouve sur l'annexe n° 1.
Les participations des communes sont détaillées sur l'annexe n° 2.

- Art. 26** Les communes membres sont tenues de verser à l'Association des annuités en rapport avec la part des frais de construction qu'elles doivent assumer. Le Conseil intercommunal fixe le montant et l'échéance de ces annuités.
- Art. 27** Les dépenses annuelles d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction du nombre moyen d'équivalents-habitants (hydraulique et pollution) raccordables à la step de l'AIML. Le nombre d'équivalents-habitants est recalculé chaque année par le Comité de direction.
- Art. 28** Par décision du Conseil intercommunal, les Communes membres peuvent être tenues de verser à l'Association des acomptes à valoir sur leur part aux frais de construction et d'exploitation.

Statuts

Association intercommunale pour l'épuration des eaux de Corrençon - Neyruz - Oulens - Villars-le-Comte

- Art. 29** Les finances perçues selon les articles 26 à 28 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux.
- Art. 30** L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.
- Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Moudon, dans le mois qui suit leur approbation.
- Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres.
- Art. 31** L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Le premier exercice commencera dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.
- Art. 32** L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux.

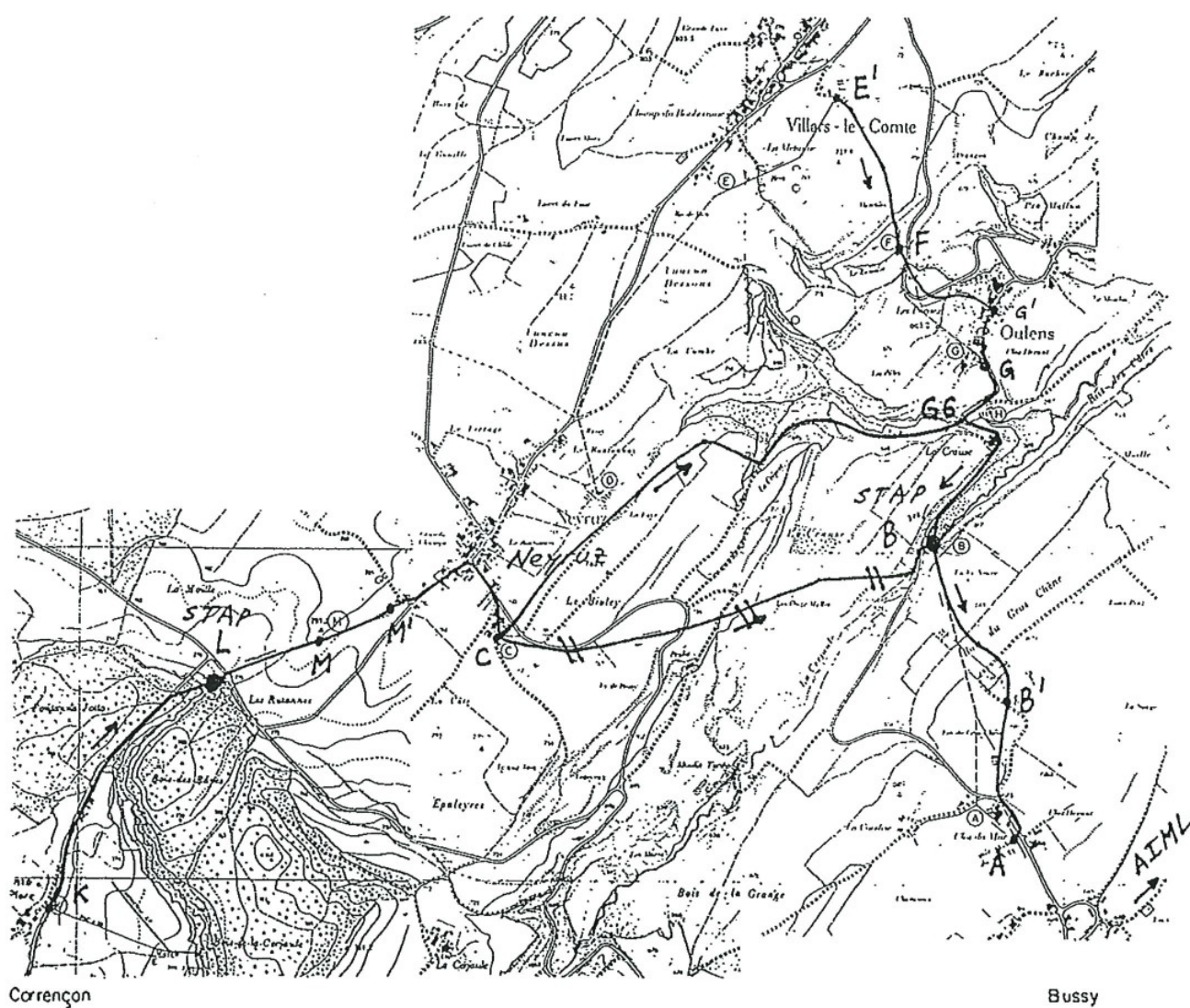
TITRE IV

Arbitrage et dissolution

- Art. 33** Toute contestation entre deux ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un Tribunal arbitral (art. 127 LC).
- Art. 34** L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux de toutes les communes associées.
- Au cas où tous les Conseils généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.
- La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.
- Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.
- A défaut d'accord, il sera fait appel à un Tribunal arbitral (art. 111 LC). Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

ANNEXE N ° 1

PLAN SCHEMATIQUE AU 1 : 20'000



ANNEXE N° 2

PARTICIPATIONS DES COMMUNES

Tronçon	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	Coût
K - L	161 325,00	0,00			161 325,00
STAP L	12 500,00	27 500,00			40 000,00
L - M	12 171,90	26 778,10			38 950,00
M - M'	8 625,00	18 975,00			27 600,00
M' - C	0,00	170 500,00			170 500,00
C - B	63 718,75	140 181,25			203 900,00
E' - F				29 770,00	29 770,00
F - G'				55 050,00	55 050,00
G' - G			58 900,00		58 900,00
G - B			70 584,40	117 640,60	188 225,00
STAP B	25 312,50	42 187,50	25 312,50	42 187,50	135 000,00
B - B'	18 000,00	30 000,00	18 000,00	30 000,00	96 000,00
B' - A	12 450,00	20 750,00	12 450,00	20 750,00	66 400,00
Sous-totaux	314 103,15	476 871,85	165 246,90	295 398,10	1 271 620,00
Raccord CVE STAP B	31 875,00	53 125,00	31 875,00	53 125,00	170 000,00
Honoraires et divers	39 121,50	59 394,30	23 072,45	36 791,75	158 380,00
TOTAUX	385 099,65	589 391,15	240 194,35	385 314,85	1 600 000,00

Les subventions cantonales (VD) et fédérales (CH) sont définies comme suit :

Communes	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	
Classe de la commune	11	10	9	12	
Taux de subvention VD	46 %	44 %	42 %	48 %	
Taux de subvention CH	26,1 %	26,1 %	26,1 %	26,1 %	sauf sur raccord CVE

Du montant total par commune est déduit les subventions cantonales (selon le taux particulier de la commune) et fédérales (taux unique pour le canton de Vaud).

Le solde à charge de chaque commune est ainsi de :

Communes	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	CNOV
Nombre d'habitants	40	117	47	130	334
Taxe AİML (200.-/hab.)	8 000,00	23 400,00	9 400,00	26 000,00	66 800,00
Collecteurs	87 999,95	139 507,05	58 379,15	75 110,60	360 996,75
STAP	10 549,70	20 836,55	8 074,70	10 926,55	50 387,50
CVE	17 212,50	29 750,00	18 487,50	27 625,00	93 075,00
Intérêts intercalaires	19 849,80	32 595,50	14 564,95	19 489,75	86 500,00
INVESTISSEMENTS	143 611,95	246 089,10	108 906,30	159 151,90	657 759,25

Statuts

Association intercommunale pour l'épuration des eaux de Corrençon - Neyruz - Oulens - Villars-le-Comte

Adopté par la Municipalité de Saint-Cierges
(pour Corrençon)

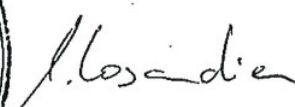
le 18 juillet 1994 / 10 mai 1994



Adopté par le Conseil général de Saint-Cierges
(pour Corrençon)

le 16 juin 1994





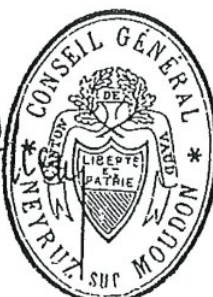
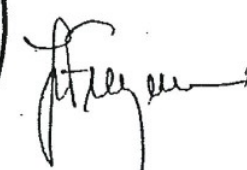
Adopté par la Municipalité de Neyruz

le 17 juin 1994




Adopté par le Conseil général de Neyruz

le 15 juin 1994

Adopté par la Municipalité d'Oulens-sur-Lucens

le 30 mai 1994




Adopté par le Conseil général d'Oulens-sur-Lucens

le 28 juin 1994





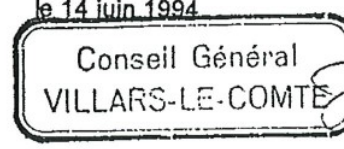
Adopté par la Municipalité de Villars-le-Comte

le 24 mai 1994




Adopté par le Conseil général de Villars-le-Comte

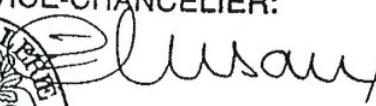
le 14 juin 1994


Approuvé par le Conseil d'Etat

le 10 AOUT 1994

L'atteste LE VICE-CHANCELIER:




Modifications des statuts

Les articles 25 et 27 des Statuts adoptés par le Conseil d'Etat le 10 août 1994 sont modifiés :

Art. 25 La clé de répartition des frais de construction entre les communes membres est la suivante :

Tronçon	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	Tronçon
J - K - L	16 / 16				J - K - L
STAP L	5 / 16	11 / 16			STAP L
L - M - M'	5 / 16	11 / 16			L - M - M'
M' - C		16 / 16			M' - C
C - G 6	5 / 16	11 / 16			C - G 6
E' - F				16 / 16	E' - F
F - G'				16 / 16	F - G'
G' - G			16 / 16		G' - G
G - G 6			6 / 16	10 / 16	G - G 6
G 6 - B	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	G 6 - B
STAP B	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	STAP B
B - B' - A	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	B - B' - A
Raccord CVE STAP L	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	Raccord CVE STAP L
Raccord CVE STAP B	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	Raccord CVE STAP B
Plan d'ens.	3 / 16	5 / 16	3 / 16	5 / 16	Plan d'ens.

Le plan figurant les différents tronçons mentionnés se trouve sur l'annexe n° 1.
Les participations des communes sont détaillées sur l'annexe n° 2.

Art. 27 Les dépenses annuelles d'exploitation sont réparties comme suit entre les communes membres :

- entretien des collecteurs : selon le tableau de l'article 25;
- entretien de la station de pompage B (La Vy Neuve) : selon le tableau de l'article 25;
- entretien de la station de pompage L (Les Rutannes) : selon le tableau de l'article 25;
- frais d'énergie de la station de pompage B : selon les équivalents-habitants raccordés;
- frais d'énergie de la station de pompage L : 2/3 pour Saint-Cierges et 1/3 pour Neyruz;
- taxes de l'AIML : selon les équivalents-habitants raccordés

Le nombre d'équivalents-habitants et d'habitants raccordés est défini chaque année par le Comité de direction.

Les annexes n° 1 et n° 2 ont également été changées :

- annexe n° 1 : nouveau tracé du collecteur entre C et B
- annexe n° 2 : participation des communes calculées après décompte final

Adopté par la Municipalité de Saint-Cierges
(pour Corrençon)

le 13.11.1997



Adopté par le Conseil général de Saint-Cierges
(pour Corrençon)

le 24.11.1997



Adopté par la Municipalité de Neyruz

le 3 juin 1997



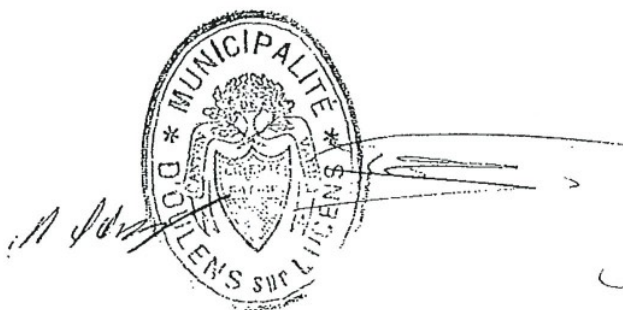
Adopté par le Conseil général de Neyruz

le 19 juin 1997



Adopté par la Municipalité d'Oulens-sur-Lucens

le 21.5.1997



Adopté par le Conseil général d'Oulens-sur-Lucens

le 24.6.1997



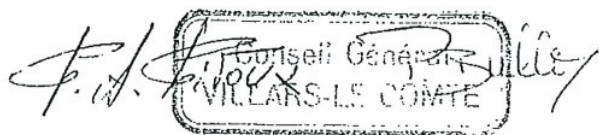
Adopté par la Municipalité de Villars-le-Comte

le 5.5.1997



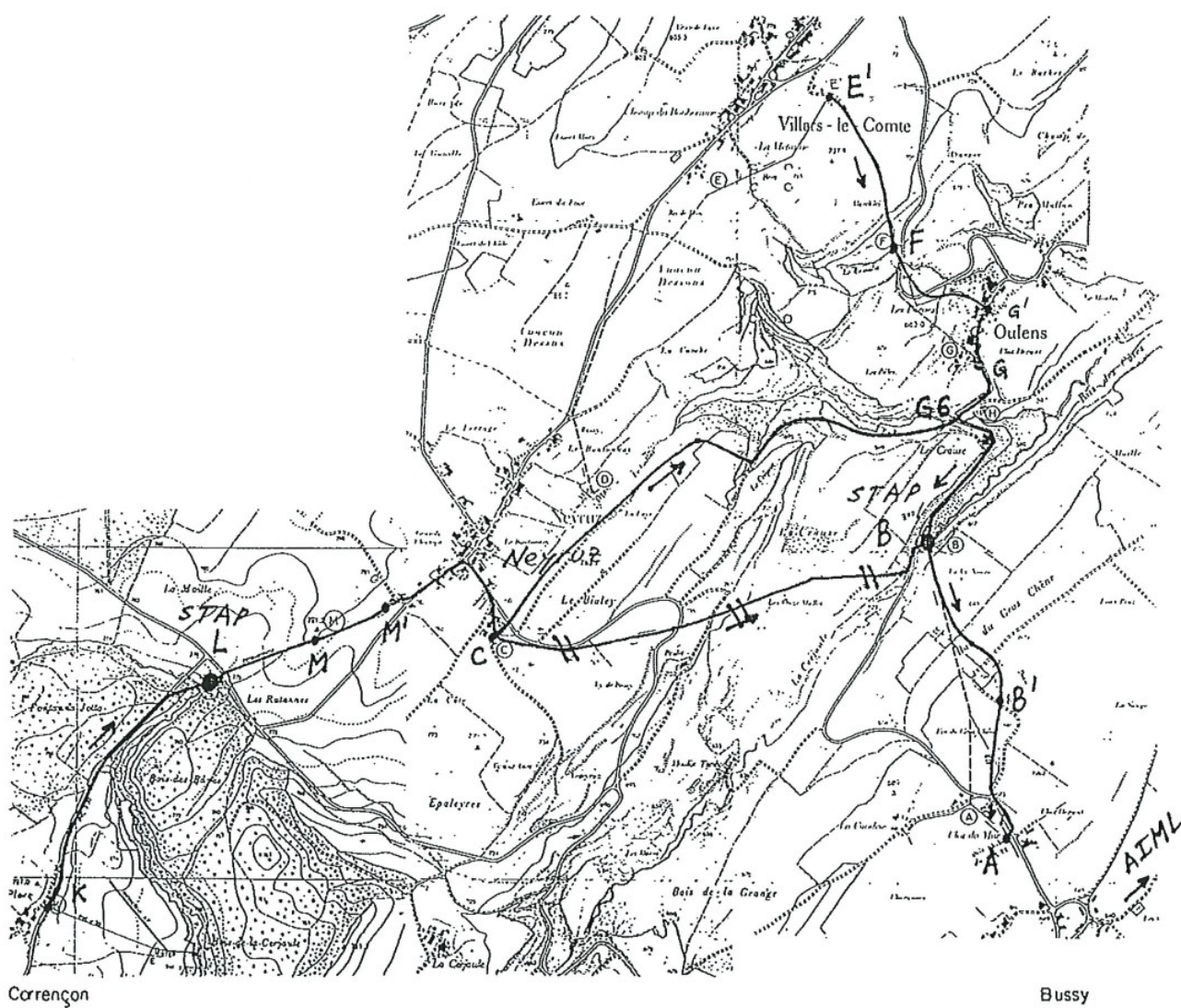
Adopté par le Conseil général de Villars-le-Comte

le 16.06.1997



ANNEXE N° 1

PLAN SCHEMATIQUE AU 1:20'000



A N N E X E N ° 2**PARTICIPATIONS DES COMMUNES**

Tronçon	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	Coût total
J - K - L (= J3 - L)	193 489,90	0,00			193 489,90
STAP L	18 679,80	41 095,55			59 775,35
L - M - M' (= L - M5)	16 997,15	37 393,65			54 390,80
M - M' (avec ci-dessus)	0,00	0,00			0,00
M' - C (M5 - C)	0,00	193 506,00			193 506,00
C - G 6	60 491,55	133 081,40			193 572,95
E' - F				61 280,00	61 280,00
F - G'				62 746,15	62 746,15
G' - G			119 048,85		119 048,85
G - G 6			25 475,45	42 459,10	67 934,55
G 6 - B	40 282,25	67 137,15	40 282,25	67 137,10	214 838,75
STAP B	32 186,85	53 644,70	32 186,85	53 644,70	171 663,10
B - B' - A	19 735,60	32 892,65	19 735,60	32 892,65	105 256,50
Sous-totaux (honoraires compris)	381 863,10	558 751,10	236 729,00	320 159,70	1 497 502,90
Raccord CVE STAP L	1 708,45	3 758,55			5 467,00
Raccord CVE STAP B	11 385,95	18 976,55	11 385,95	18 976,55	60 725,00
Plan d'ensemble interc.	2 496,10	4 160,15	2 496,10	4 160,15	13 312,50
TOTAUX	397 453,60	585 646,35	250 611,05	343 296,40	1 577 007,40

Les subventions cantonales (VD) et fédérales (CH) sont définies comme suit :

Communes	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	
Classe de la commune	11	10	9	12	
Taux de subvention VD	46,00	44,00	42,00	48,00	
Taux de subvention CH	27,00	27,00	27,00	27,00	sauf sur raccord CVE et sur Plan d'ensemble interc.

Du montant total par commune sont déduites les subventions cantonales (selon le taux particulier de la commune) et les subventions fédérales (taux unique pour le canton de Vaud).

Si tous les habitants sont raccordés, le solde à charge de chaque commune est ainsi de :

Communes	CORRENCON	NEYRUZ	OULENS	VILLARS	CNOV
Nombre d'habitants (raccordables)	40	117	47	130	334
Collecteurs	57 570,85	91 679,70	44 500,40	68 082,15	261 833,10
STAP L	3 175,55	7 808,15	0,00	0,00	10 983,70
STAP B	5 471,75	10 192,50	6 759,25	8 046,70	30 470,20
CVE (stap L)	751,70	1 728,95	0,00	0,00	2 480,65
CVE (stap B)	5 009,80	8 729,20	5 465,25	7 970,15	27 174,40
Plan d'ensemble interc.	1 098,30	1 913,65	1 198,15	1 747,25	5 957,35
Taxe AML (275.-/hab.)	11 000,00	32 175,00	12 925,00	35 750,00	91 850,00
Intérêts intercalaires	6 183,25	10 327,00	4 900,95	7 263,55	28 674,75
INVESTISSEMENTS	90 261,20	164 554,15	75 749,00	128 859,80	459 424,15

Le coût réduit par rapport aux prévisions de base provient principalement du bonus à l'investissement (10 % de subside) et des intérêts intercalaires nettement plus bas (gestion des liquidités et des subventions).